



**Guide de l'utilisateur pour mettre en œuvre  
l'opération « Un fruit pour la récré »**

**Année scolaire 2010-2011**

<http://agriculture.gouv.fr/unfruitpoulairecre>

version du 17/09/2010

## **Plan du document**

- 1. Critères d'éligibilité des établissements**
- 2. Contraintes liées à la distribution des fruits**
  - 2.1 Liste des produits éligibles
  - 2.2 Quantités à fournir
  - 2.3 Qualité des fruits distribués
  - 2.4 Moment et fréquence de distribution
  - 2.5 Quelques rappels utiles sur le code des marchés publics
- 3. Accompagnement pédagogique obligatoire**
  - 3.1 Objectifs recherchés
  - 3.2 Les documents destinés aux enfants, enseignants, parents et ambassadeurs des fruits
- 4. Financement**
  - 4.1 Coût approximatif de la distribution
  - 4.2 Montant du financement.
  - 4.3 Coûts éligibles
  - 4.4 Obligations des bénéficiaires
  - 4.5 Conditions de mise en paiement de l'aide
- 5. Formulaire d'inscription et d'agrément auprès de FranceAgriMer**

## **Compléments d'informations**

- 6. Mise en place des indicateurs de suivi et d'impact**
  - 6.1 Évaluation du programme européen
  - 6.2 Suivi annuel
- 7. Une communication fédératrice**
  - 7.1 Faire connaître le rôle de l'Europe
  - 7.2 Faire connaître l'engagement des collectivités et des établissements éducatifs
  - 7.3 L'appui des rectorats
  - 7.4 Importance d'associer les familles
- 8. Choix de la filière Bio ou/et les filières de proximité**

La communauté européenne cofinance à 51 % une distribution hebdomadaire de fruits avec accompagnement pédagogique dans les établissements scolaires. Une marge de manœuvre est laissée aux États membres pour mettre en place ce programme. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en concertation avec les ministères de l'éducation nationale et de la santé ont décidé d'une stratégie nationale. Vous découvrirez au fil de ces pages le mode opératoire et les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide communautaire.

Le cadre est fixé par le règlement CE n°13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant les règlements (CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

Le règlement d'application (CE) n° 288/2009 du 7 avril 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, explicite le programme.

Un décret et un arrêté, en cours d'élaboration, précisent les modalités d'application du programme français.

## 1. Critères d'éligibilité des établissements scolaires

**La distribution de fruits ou légumes doit impérativement s'effectuer dans les locaux d'un établissement éducatif, public ou privé, durant les périodes scolaires.**

L'établissement scolaire doit bénéficier d'un numéro UAI et dépendre du ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture. Ainsi, selon l'arrêté, les établissements éligibles sont :

- les écoles maternelles,
- les écoles élémentaires,
- les collèges,
- les lycées,
- les établissements de formation agricoles,
- les établissements spécialisés agréés par l'Éducation Nationale,
- les accueils péri-scolaires sous tutelle de la commune,
- les centres de loisirs attachés à l'école (CLAE) agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Afin de faciliter la mise en œuvre dans les établissements, l'inscription peut porter sur la totalité de l'établissement scolaire, sur les classes d'un même niveau scolaire, ou éventuellement sur une classe à but d'amorçage.

## 2. Obligations liées à la distribution des fruits

Le programme porte sur la distribution, sur une base hebdomadaire, hors restauration scolaire, d'un des produits énumérés ci-dessous aux enfants bénéficiant de l'opération.

## 2.1 Liste des produits éligibles

On distribuera des fruits ou légumes sous toutes leurs formes, mais toujours de façon à appeler l'intérêt et le plaisir de l'élève. Ils peuvent être distribués frais entiers ou prédécoupés, mais aussi transformés sans aucun ajout de sucre, d'édulcorant, de sel, ni de matière grasse, sauf cas particuliers validés par les autorités de santé.

Tenant compte de ces éléments, la liste des produits pouvant être distribués au cours d'un trimestre sera composée de :

- **au moins 6 fruits ou portions de fruits frais** (entiers, prédécoupés ou épluchés)

**qui pourront être complétés éventuellement par les produits suivants** (au choix, dans les limites indiquées ci-dessous) :

- 1 jus de fruit sans sucre ajouté, ni édulcorant
- 2 compotes ou fruits cuits sans sucre ajouté, ni édulcorant
- 2 portions de fruits secs ou séchés (raisins secs, pruneaux, dattes, abricots moelleux...par exemple)
- 2 portions de légumes à déguster nature (mini-légumes, à la croque, en rondelles ou en bâtonnets, ...)
- 1 soupe fraîche de fruits et légumes, ou fruits mixés frais sans sucre ajouté, ni édulcorants
- 1 granité, coupe de fruits, ... constitué de fruits surgelés sans sucre ajouté, ni édulcorant

**=> On veillera à favoriser la saisonnalité des produits frais distribués.**

Rappel :

- les pommes de terre ne sont pas des légumes mais des féculents (donc non éligibles),
- les fruits à coque (noix, noisettes, amandes...) ne sont pas autorisés en raison de leur teneur en lipides, ainsi que des risques de réactions allergiques sévères ou de fausse route en cas d'ingestion par les plus jeunes ;
- les compotes sans sucre ajouté peuvent être également trouvées sous l'appellation purée ou spécialité de fruits au regard de la réglementation ;

Pour bénéficier du cofinancement, il convient de se tenir rigoureusement à cette liste et de varier le choix des fruits et légumes au fil des semaines. Une complémentarité est souhaitée avec le menu du repas de midi pour ne pas laisser les élèves (si par exemple un même fruit est prévu au repas du midi et en distribution, il convient de jouer sur des variétés différentes ou sur la présentation du fruit).

## 2.2 Quantités

Afin de pallier les problèmes de consommation, il est demandé aux adultes présents de préparer des tailles de portion adaptées aux enfants les plus jeunes, et de les faire participer dans la mesure du possible à la préparation du fruit. A cet effet, il existe sur le marché différents ustensiles d'épluchage, de découpe, de dénoyautage, de fractionnement des fruits... qui permettront de faciliter la tâche des ambassadeurs des fruits et de renforcer le côté ludique lorsque les enfants sont mis à contribution.

A titre d'information, les recommandations du GEMRCN (*Groupe d'étude des marchés, restauration collective et nutrition*) préconisent :

- 70 grammes de fruit en maternelle,
- 100 grammes en élémentaire,
- 100 à 150 grammes pour les collèges et lycées.

L'expérience de l'association des « Récréées fruitées » indique qu'il faut viser une réelle consommation du fruit ou de la portion de fruits. Pour en permettre l'acceptation et la consommation, il faut travailler le côté ludique, la qualité des fruits, et offrir en plusieurs fois de petites quantités aux enfants.

## 2.3 Qualité des fruits distribués

Il existe de nombreux critères objectifs de mesure de la qualité organoleptique des produits. On pourra consulter le tableau sur les critères de qualité recommandés en restauration hors domicile figurant dans l'annexe 5 du guide n° F9/02 du GPEM/DA (*Groupement permanent d'étude des marchés, denrées alimentaires*) pour l'achat public de fruits et légumes du 28/01/2003 sur [www.finances.gouv.fr/fonds\\_documentaire/daj/guide/gpem/fruitleg/fruitleg.pdf](http://www.finances.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/guide/gpem/fruitleg/fruitleg.pdf)

Les cahiers des charges des marchés publics peuvent (et les acheteurs publics y sont fortement incités) intégrer des critères de qualité objectifs, permettant de ne pas sélectionner les produits sur le seul critère prix, ce qui conduit trop souvent à une déception qualitative.

**Les collectivités entrant dans ce programme s'engagent à respecter les exigences de qualité décrites dans le cahier des clauses types CCC-INTERFEL.** De plus, il est souhaité que les produits frais distribués soient différents (variétés ou espèces locales moins communes ou plus insolites, et/ou autres niveaux qualitatifs en terme de taux de sucre, goût, et maturité) de ceux servis en restauration scolaire afin de développer la curiosité des enfants.

## 2.4 Moment et fréquence de distribution

Il est recommandé de faire la distribution hebdomadaire sur la totalité de l'année scolaire, ou pour un ou deux trimestres. **Il conviendra de réaliser a minima 6 distributions de fruits frais durant le trimestre pour bénéficier du financement.**

Cette distribution ne peut remplacer le fruit qui est servi au restaurant scolaire.

Ce cahier des charges est élaboré dans le respect de :

- La circulaire du 1er décembre 2003 précisant les orientations de la politique de santé en faveur des élèves dans le cadre du programme quinquennal de prévention et d'éducation.
- L'avis de l'AFSSA (*Agence française de sécurité sanitaire des aliments*) du 23 janvier 2004 déconseillant la collation matinale, considérée comme un moment de grignotage, favorable à l'obésité ;
- La note de service du 25 mars 2004, consécutive à l'avis de l'AFSSA du 23 janvier 2004, précisant les actions d'éducation nutritionnelle et d'éducation du goût.
- L'avis de l'ANSES (*Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*) du 16 septembre 2010 relatif à la possibilité d'inclure la catégorie des fruits secs, séchés ou oléagineux dans la liste des produits éligibles de l'opération « un fruit pour la récré »

Ces documents sont accessibles à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/unfruitpoullarecre>

L'AFSSA estime notamment que :

- La collation du matin à l'école, de par sa composition, son horaire, son caractère systématique et indifférencié, n'est pas justifiée et ne constitue pas une réponse adaptée à l'absence de petit déjeuner. Le souci de pallier l'insuffisance des apports matinaux observée chez une minorité d'enfants aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires de la totalité des écoliers et cette prise alimentaire supplémentaire est à l'origine d'un excès calorique qui ne peut que favoriser l'augmentation de la prévalence de l'obésité constatée depuis 30 ans chez les enfants d'âge scolaire en France.
- L'objectif du PNNS visant à augmenter la consommation de fruits et légumes dans toutes les tranches de la population est une nécessité de santé publique. Toutefois, afin de ne pas générer des comportements favorisant le grignotage, la distribution de fruits et légumes à l'école devrait être renforcée dans le cadre du goûter.

Une latitude est laissée à l'échelon local qui, prenant en compte les réalités de terrain, choisira le moment le plus approprié pour la distribution. Dans ce cadre, **il est recommandé de choisir le matin à l'arrivée des enfants à l'école (notamment quand les enfants ont un long trajet), au goûter (avant la sortie des classes) ou après la classe, par exemple dans le cadre de l'accueil périscolaire ou du CLAE (le temps périscolaire est un temps privilégié pour la distribution des fruits laissant le temps aux enfants de déguster et d'échanger avec les ambassadeurs de fruits).**



Ce peut être, par exemple, des paniers de fruits lavés préparés par le personnel de restauration que les enfants iront chercher au moment de la distribution, des parents qui distribuent les fruits à la sortie de l'école ou l'animateur à l'entrée du CLAE.

**Les parents doivent prendre en considération cette distribution de fruits lors de la préparation du goûter de leurs enfants, ils doivent être informés du jour de la distribution (voir le point 5.3).** Il est également nécessaire de prévoir un encadrement pour permettre aux enfants de consommer ces fruits et légumes dans de bonnes conditions, d'éviter le gaspillage et de profiter de cette opération pour sensibiliser les jeunes à la gestion des déchets.

## **2.5 Quelques rappels utiles sur le code des marchés publics**

Rappel : en dessous d'un montant annuel de 4 000 euros, la collectivité (ou l'établissement) n'a pas obligation de publicité ou de mise en concurrence.

Dans le cas d'un marché déjà contractualisé concernant la restauration scolaire, l'article 20 du code des marchés publics précise qu'« un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet. Il faut évaluer l'importance de ce marché par rapport au marché initial ainsi que le détail des caractéristiques propres aux fruits concernés ».

Il n'existe pas aujourd'hui de montant minimum ou maximum. 1% d'un marché public ou 10.000 euros peuvent être passés de façon dérogatoire mais il faut veiller à ce que cela reste dans le cadre de la logistique normale.

Si la collectivité souhaite favoriser l'achat de produits locaux, elle peut utiliser l'article 53 du code des marchés publics qui stipule : « Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles ou sylvicoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptée ». Un décret visant à élargir les dispositions aux producteurs individuels devrait être publié d'ici la fin de l'année 2010.

INTERFEL (*Interprofession des fruits et légumes frais*) et le CCC (*Association comité de coordination de la restauration collective en gestion directe*) ont élaboré deux outils pratiques destinés aux acheteurs publics et aux fournisseurs de la filière fruits et légumes :

- **Une recommandation sur le mode de passation des marchés publics** explicitant les nouvelles dispositions du code des marchés publics qui permettent à l'acheteur de :
  - présélectionner des fournisseurs sur des critères de qualité de service et de produits, et pas uniquement sur le seul critère du prix,
  - de remettre régulièrement en concurrence ces fournisseurs et de bénéficier ainsi réellement des offres économiquement les plus avantageuses, en phase avec le marché des fruits et légumes.
- **Un cahier des clauses types** qui aide l'acheteur public à bien définir son besoin, en termes de quantité mais aussi de qualité de service et de produit.

Ces recommandations guident les acheteurs de fruits et légumes et abordent notamment les questions liées à la livraison, à la DLUO... De ce fait, le présent cahier des charges ne développe pas les aspects déjà traités dans ces recommandations. Le lien internet de ces recommandations figure à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/unfruitpoullarecre/marches-publics>

Réaliser cette distribution, dans la mesure du possible, dans le cadre des dispositifs logistiques de restauration scolaire mis en place par la collectivité permet d'éviter des surcoûts inutiles.

### 3. Accompagnement pédagogique obligatoire

Au-delà de l'aspect nutritionnel, l'apprentissage du goût et la connaissance de l'origine des fruits et légumes sont enrichissants pour les enfants. Chaque produit a une histoire, un pays d'origine. Il est le résultat du savoir-faire des femmes et des hommes qui l'ont cultivé, cueilli, conditionné, transformé, distribué. L'objectif est de faire acquérir à l'élève une culture du fruit et du légume.

Force est de constater que le retour d'expérience des actions déjà réalisées indique que les rectorats se sont engagés et que la participation des enseignants a été très active. Il convient néanmoins de signaler que les professeurs des écoles sont souvent sollicités (agenda 21 d'école). Ainsi, un appui à l'encadrement pédagogique de la distribution des fruits a été réfléchi, et des documents à l'usage des élèves, des parents et des enseignants ont été élaborés ou collectés auprès des organismes pertinents.

**Une séance d'accompagnement pédagogique par trimestre est obligatoire pour bénéficiaire du financement européen :** ce peut être au choix un cours donné par un professeur sur les fruits et légumes, des fiches de jeux, une animation au moment de la distribution, une fête d'école sur le thème des fruits et légumes, un travail de groupe, une visite d'entreprise, ....

#### 3.1 Objectifs recherchés

La distribution est destinée non seulement à augmenter la ration quotidienne en fruits et légumes, mais aussi à susciter une démarche pédagogique permettant aux élèves de comprendre :

- qu'une alimentation riche en fruits et légumes participe à un régime équilibré et prévient l'obésité. Le PNNS recommande au moins 5 fruits et légumes par jour : « A chaque repas et en cas de petit creux. Crus, cuits, nature ou préparés. Frais, surgelés ou en conserve. »
- ce qu'est la saisonnalité, afin de leur permettre par la suite d'acheter ou faire acheter par leurs parents des fruits et des légumes au meilleur prix. On sait en effet que le revenu est, avec l'âge, le facteur principal limitant les achats de fruits et légumes (cf. l'étude enjeux et déterminants de la consommation de fruits et légumes réalisée en 2007 par l'INRA, synthèse disponible sur le site du MAAP).
- quelles sont les régions de production, les variétés, les modes de production, comment cette production façonne les paysages, ce qu'est l'identité d'un terroir.

#### 3.2 Les documents pédagogiques destinés aux élèves, aux enseignants, aux parents et aux « ambassadeurs des fruits »

Des documents réalisés à l'intention des élèves, des enseignants, des personnels communaux et des « ambassadeurs des fruits » sont disponibles sur l'espace dédié du ministère de l'agriculture, avec des liens vers les sites des professionnels et des autres administrations concernées, notamment le site du ministère de l'éducation nationale (<http://eduscol.education.fr/cid49557/un-fruit-pour-recre.html>).

Des affiches, jeux, coloriages, cahiers éducatifs, petits films réalisés par les élèves des lycées agricoles, ont été préparés à l'attention des enfants de primaire. Ils sont classés selon quatre

thématiques : découvrir, jouer, animer et goûter. Un guide d'animation est aussi disponible. En outre, un guide pratique a également été réalisé pour l'accueil des élèves chez les professionnels de la filière fruits et légumes (sites de production, de transformation et de distribution). Ces outils sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture, à la rubrique outils pédagogiques.

Enfin, des outils sont réalisés plus spécifiquement pour les élèves du secondaire (fiches-action, document d'accompagnement technique, espace de partage...).

**Ces documents disponibles sur le site du ministère et sur Eduscol  
aideront l'enseignant ou l'animateur à réaliser la séance  
pédagogique trimestrielle obligatoire.**

Ces documents permettront une meilleure connaissance des fruits et légumes, leurs origines, leur mode de production, leurs terroirs, leur saisonnalité, ...

## **4. Financement**

### ***4.1 Coût approximatif de la distribution***

Deux études, l'une fournie par l'Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes (UNCGFL) et l'autre par l'Union nationale des syndicats de détaillants de fruits, légumes et primeurs (UNFD) ont permis d'évaluer le prix de revient d'une distribution aux environs de 0,20 euros le fruit livré (pour l'UNFD, le prix de la livraison est inclus si le fournisseur est le détaillant, dans le cas d'une livraison commune avec celle de restauration scolaire déjà programmée).

### ***4.2 Montant du financement.***

L'achat des fruits destinés à cette opération est à la charge du gestionnaire du programme (communes, établissements scolaires ou autres gestionnaires). Il doit faire l'objet d'une facturation spécifique.

L'achat est financé à hauteur de 51 % HT par l'Union Européenne, **dans la limite d'un plafond d'achat des fruits de 20 euros par enfant et par année scolaire**. Ce montant plafond donne la possibilité aux collectivités de proposer aux enfants des produits plus rares, plus élaborés, ou ayant bénéficié de modes de production plus onéreux (bio), tout en gardant à l'esprit la bonne gestion de l'argent public.

Il permet également de tenir compte des prix plus élevés rencontrés dans les DOM-COM.

### ***4.3 Coûts éligibles***

Le programme de cofinancement communautaire couvre l'achat de fruits et légumes, ainsi que leurs frais de transport.

Dans le cas où les produits sont cédés à titre gratuit, le coût de transport peut être pris en charge à hauteur de 10 euros la tonne pour un transport inférieur à 25 km, de 16,25 euros par tonne pour un transport compris entre 25 et 200 km et de 22,60 euros pour un transport supérieur à 200 km.

Dans le cas où la facturation des produits est séparée de celle du transport (dans le cas de prestataires différents par exemple), les frais de transport sont limités à 3 % du coût d'achat des produits.

A ce titre, un appel à donateurs privés est autorisé afin d'abonder les 49 % de crédits affectés à l'opération restant à la charge du bénéficiaire de l'opération.



L'achat de petits matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'action (notamment matériels d'épluchage et de découpe des fruits, petits électroménagers, matériel de table et de présentation des fruits) est subventionné **dans la limite de 4 %** de l'allocation prévue pour l'achat des produits.

Les autres coûts induits par l'opération (mise en place du site internet, élaboration des documents pédagogiques, promotion du programme européen, etc) sont pris en charge par l'Etat (Ministère et FranceAgriMer), à l'exception des frais de reproduction du matériel pédagogique mis à disposition sur le site internet, qui est librement téléchargeable et de qualité suffisante pour une impression tant en couleur qu'en noir et blanc.

#### **4.4 Bénéficiaires et obligations des bénéficiaires**

**Les bénéficiaires s'engagent a minima pour un trimestre.** Ils peuvent être, en fonction de l'établissement concerné :

- une autorité scolaire (notamment une commune, une communauté de communes, une association de collectivités locales, un Conseil Général, un Conseil Régional...),
- un établissement d'enseignement scolaire,
- une organisation agissant au nom d'un ou plusieurs établissements scolaires (notamment une association loi 1901, une caisse des écoles, un organisme de coopération scolaire),
- tout organisme public ou privé appelé à gérer la distribution des fruits et légumes aux établissements scolaires.

Les fournisseurs, groupement de producteurs, association à but non lucratifs, peuvent être agréés selon des modalités à se procurer auprès de FranceAgriMer.

**Chaque bénéficiaire qui remplit un dossier d'agrément, téléchargeable auprès de FranceAgriMer (adresse en dernière page), s'engage à respecter ce guide et :**

- s'engage à compléter la demande de paiement correctement et intégralement,
- s'engage à fournir les justificatifs de paiement, qui seront dans le cas de dépenses municipales, obligatoirement attestés par le Trésorier payeur (seul habilité à certifier des dépenses municipales). Il peut s'agir de :
  - un tableau récapitulatif des factures payées
  - une facturation au nom de la collectivité revêtue de la mention "payée"
  - un extrait du grand livre avec un libellé du sous-compte clair
  - un mandat de paiement
- s'engage à participer le cas échéant à l'évaluation réalisée tous les 5 ans (la première évaluation est programmée en 2010-2011) ;
- s'engage à informer de la participation financière de l'Europe par un affichage permanent et lisible de l'action dans l'entrée principale de l'établissement scolaire,
- s'assure que la distribution des produits mentionnés au chapitre 2.1 est accompagnée d'une action d'accompagnement pédagogique au moins par trimestre scolaire (ce peut être une note de l'école indiquant le type d'action réalisée et sa date de réalisation).

Pour les fruits habituellement achetés à l'unité, ceux-ci peuvent être déclarés :

- en nombre de pièces (et les services de FranceAgriMer font la conversion en kilos)
- directement comptabilisés en kilos par le bénéficiaire de l'aide.

#### **4.5 Conditions de mise en paiement de l'aide**

Le financement communautaire s'effectue par l'intermédiaire de FranceAgriMer. Le versement de l'aide européenne pour le programme « un fruit pour la récré » se fait à hauteur des montants prévus par le règlement d'application n°288/2009 du 7 avril 2009 sur la base des dépenses fournies par le gestionnaire du programme.

FranceAgriMer transmet aux gestionnaires du programme, à la fin de chaque trimestre, une demande de paiement personnalisée à compléter et à lui retourner dans les 3 mois suivant la réception de cette demande (pour obtenir une aide à taux plein, l'aide est réduite en cas de délais plus longs). FranceAgriMer a un délai de trois mois pour payer la demande d'aide à compter de sa réception.

FranceAgriMer peut suspendre l'agrément pour une durée allant jusqu'à 12 mois, ou la retirer après 12 mois de suspension, en cas de fraude avérée.

### 5. Formulaire d'agrément de FranceAgriMer

L'agrément est la procédure d'inscription au programme « un fruit pour la récré ». Cet agrément, une fois accordé, est permanent. **Il n'est pas nécessaire de renouveler l'inscription pour les trimestres ou années suivants.**

Dans le cas où le gestionnaire souhaite suspendre le programme durant un ou plusieurs trimestres, l'agrément reste valable. Il suffira d'indiquer sur la demande de paiement transmise à la fin du trimestre scolaire que l'action n'a pas été réalisée.

Les inscriptions doivent être reçues par FranceAgriMer au plus tard la veille de la date de début du trimestre. Une tolérance est accordée jusqu'au 15 octobre pour le premier trimestre scolaire (et en fonction des différentes dates des vacances scolaires, aux environs du 10 février et du 20 mai pour les trimestres suivants) afin de pouvoir réaliser les 6 distributions minimum d'affilée.

<b>1<sup>er</sup> Trimestre 2010-2011</b>	Date de début du trimestre
Zone A	jeudi 2 septembre 2010
Zone B	jeudi 2 septembre 2010
Zone C	jeudi 2 septembre 2010
Antilles, Guyane	vendredi 3 septembre 2010
Réunion	jeudi 19 août 2010
<b>2<sup>eme</sup> Trimestre 2010-2011</b>	Date de début du trimestre
Zone A	lundi 3 janvier 2011
Zone B	lundi 3 janvier 2011
Zone C	lundi 3 janvier 2011
Antilles, Guyane	lundi 3 janvier 2011
Réunion	mercredi 26 janvier 2011
<b>3<sup>eme</sup> Trimestre 2010- 2011</b>	Date de début du trimestre
Zone A	lundi 9 mai 2011
Zone B	lundi 2 mai 2011
Zone C	mardi 26 avril 2011
Antilles, Guyane	jeudi 5 mai 2011
Réunion	jeudi 19 mai 2011

Pour adhérer au programme de distribution de fruits aux élèves, vous devez renvoyer le formulaire d'agrément complété et signé, par courrier à :

**FranceAgriMer, Service des programmes sociaux  
TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex**

La demande d'agrément (fiche d'inscription permanente) est imprimable à l'adresse : <http://www.franceagrimer.fr/Projet-02/05aides/index521.htm#fruit> .

## COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### 6. Evaluation de suivi et d'impact du programme

#### ***6.1 Évaluation du programme européen***

Tous les 5 ans, une évaluation sera menée par la France, comme le prévoit le programme européen. La première évaluation aura lieu en 2010-2011. Les établissements qui bénéficient de l'aide européenne doivent s'engager à faciliter cette évaluation.

Le Centre International des Hautes Études Agronomiques de Montpellier (CIHEAM) a mené lors de la phase pilote de 2008-2009 une évaluation des connaissances et des comportements alimentaires des enfants, ainsi que de la satisfaction des enseignants et des parents. Une synthèse est disponible sur le site internet.

#### ***6.2 Suivi annuel***

La réglementation européenne impose un suivi annuel permettant de mesurer l'intérêt porté à ce programme de distribution, notamment en nombre d'élèves, d'écoles et de quantité de produits distribués. Ce suivi portera également sur les résultats des contrôles prévus par la réglementation européenne et qui seront menés par des agents des corps de contrôle compétents.

### 7. Une communication fédératrice

#### ***7.1 Faire connaître le rôle de l'Europe***

Un poster indiquant la participation de l'établissement scolaire au programme européen de distribution de fruits et légumes à l'école doit obligatoirement être affiché à l'entrée de l'école participant au programme. Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fait réaliser ce poster au niveau national. Il sera ensuite adressé en nombre suffisant à chaque collectivité pour affichage dans chacun des établissements concernés.

#### ***7.2 Faire connaître l'engagement des collectivités et des établissements éducatifs***

Pour sa part, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche s'engage à valoriser l'action des communes. Notamment, les services du ministère de l'agriculture tiennent à jour une liste des collectivités et établissements participant à l'opération sur son site internet (<http://agriculture.gouv.fr/unfruitpourelarecre>).

### **21.7.3 L'appui des rectorats**

Un courrier conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale, en date du 4 juin 2010, demande aux recteurs d'académies et préfets de promouvoir ce programme et de réserver le meilleur accueil aux élus locaux et directeurs d'établissements qui souhaitent mettre en place un programme de distribution de fruits dans les écoles, dans l'objectif d'un changement durable des comportements alimentaires.

### **7.4 Importance d'associer les familles**

Le ministère de l'éducation nationale a donné son accord pour que des informations relatives à la distribution des fruits puissent être passées aux parents via le cahier de correspondance. Il pourrait être utile pour une modification du comportement alimentaire d'associer les familles à un goûter à l'école ou à des réunions d'informations.

## **8. Choix de la filière Bio ou/et des filières de proximité**

Un nombre significatif de collectivités en charge de la gestion des restaurants scolaires ont décidé de favoriser les filières de proximité et les produits biologiques. L'association des Eco-Maires ([www.ecomaires.com](http://www.ecomaires.com)), mobilisée depuis 2004 sur les problématiques de nutrition, peut aider ces collectivités dans leurs démarches.

De plus, il est possible de trouver de nombreuses indications utiles et des coordonnées de producteurs bio sur les sites de l'agence Bio ([www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)) ou de Synabio, le syndicat national des transformateurs et réseaux de distribution de produits biologiques ([www.synabio.com](http://www.synabio.com)).

Il est impératif d'aborder avec les enfants la saisonnalité, l'origine et le mode de production des fruits et légumes, les productions locales, le développement durable par un accompagnement pédagogique adapté. L'on pourra mettre à l'honneur les produits régionaux de façon plus événementielle (commandes hors marché de produits locaux). Dans la mesure du possible, les fournisseurs de ces distributions devront se rapprocher de la production locale.

Cependant, la seule « origine locale » ne constitue pas en soi un critère de qualité objectif, et son intégration dans un cahier des charges pourrait même être considérée comme discriminante au regard du code des marchés publics. En effet, les règles de la concurrence ne permettent pas de retenir le critère de proximité et d'origine comme critère objectif lors de la passation de marché. Dans son courrier du 25/01/2008, la DGCCRF (*Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes*) précise qu'il est possible d'acheter hors marché, pour des journées ponctuelles, des fruits et légumes d'une zone géographique déterminée. En revanche au regard des principes de libre concurrence, il n'est pas possible dans le cadre du marché de se limiter à l'origine France au détriment des produits européens.

Concernant la proximité, il n'est pas possible d'introduire une clause qui interdirait la livraison de produits en provenance de zones de production situées au-delà d'un certain périmètre sauf à le justifier par des coûts économiques. En revanche, il est plus facile de favoriser des produits de saison puisque ceci peut être justifié sur le plan économique et/ou qualitatif.